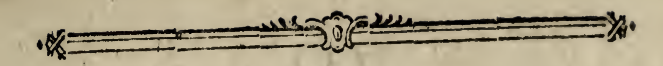
SOLUTION

De quelques difficultés élevées sur la demande du corps électoral du département de Paris, pour vérifier les pouvoirs, et élire les juges en commun.



SOLUTION

De quelques difficultés élevées sur la demande faite par le corps électoral du département de Paris, de vérifier les pouvoirs et élire les juges en commun.

QUE demande le corps électoral de Paris ?

1°. De vérifier en commun ses pouvoirs.

2°. D'élire en commun les juges du département. —

La vérification en commun est ordonnée par une loi constitutionnelle; et le bon sens veut deux fois qu'elle soit ici exécutée ; d'abord, parce que la vérification partielle ne dispense pas de la vérification en commun ; d'où il résulte double travail ; er parce qu'ensuite la seconde vérification peut frapper de nullité, des pouvoirs approuvés par la première : d'où, nullité d'opération, etc.

Ainsi, point de difficulté sur ce premier point.

Quant à la demande de l'élection, en com-

mun, des juges, elle ne doit pas offrir plus de difficultés à ceux qui ont bien médité l'imprimé ayant pour titre : *Questions et réflexions*, etc. Le droit du peuple et son intérêt à l'élection générale ; les avantages évidens des assemblées nombreuses, pour donner de bons choix ; les inconvéniens *des assemblées partielles*, si accessibles aux petites passions, aux petits calculs des hommes sans talent, l'affermissement de la constitution, et la prospérité de la ville Paris, attachée au choix d'excellens juges ; tous ces motifs sont si bien démontrés dans cet écrit, que l'intérêt privé, ou l'entêtement seul peuvent résister à cette maxime : *Voulez-vous de bons juges, élisez en commun.*

On a déjà, dans cet imprimé, réfuté quelques objections. Il s'en élève d'autres ; examinons-les.

Objection. *L'élection en commun sera plus lente que l'élection partielle ; elle durera plus de deux mois. Il y a cinquante-quatre personnes à élire, par scrutin individuel. Nous voilà deux mois sans tribunaux.*

Réponse. — Non, et pour le prouver, cal-

culons. Il y a 30 juges à élire au scrutin individuel.

Si l'on s'en rapporte à l'expérience des élections précédentes, à la vîtesse avec laquelle des scrutins de liste double se dépouillent, en multipliant les bureaux, à l'habitude que les habitans de la capitale ont acquise dans cette partie des élections, depuis quinze mois, on doit croire qu'on peut élire deux juges par jour; en supposant même que pour chaque juge on soit obligé de faire trois scrutins; car six scrutins, à mille électeurs, ne donnent que six mille noms. Eh! qu'est-ce que ce nombre pour six bureaux seulement? Il est des exemples de scrutins de liste double, faits dans ces derniers temps, de seize à dix-huit mille noms, dépouillés et récensés en un jour et demi, et la plupart de ces listes étoient indéchiffrables, offroient une foule de noms baroques et inconnus, nécessitoient plus d'écritures; tandis qu'il est probable que tous les électeurs choisis, savent écrire; qu'ils n'auront qu'un nom à écrire; que les choix seront plus concentrés; d'où, économie dans l'écriture des scrutateurs; et qu'enfin les mille élec-

teurs seront souvent réduits à cinq ou six cent. —

D'après ce calcul, l'élection des juges pourroit donc être terminée en quinze jours.

Supposez un seul juge par jour, ce n'est qu'un mois employé à l'election. A cette époque les six tribunaux pourront donc être mis en activité ; car ils peuvent l'être avant que les suppléans soient élus.

Il est difficile que les élections partielles aillent plus rapidement ; et voici la raison pourquoi. Les suffrages se fixeront le plus souvent, dans les six arrondissemens, sur des hommes respectables que l'opinion publique porte à ces places. Ils se croiseront donc. Cette élection simultanée forcera partout à de nouveaux scrutins. Enfin, quand, ce qui n'est pas, par cette méthode on économiseroit quelques jours, ne seroit-ce pas une triste et malheureuse économie ? Ne vaut-il pas mieux avoir de bons juges, que d'avoir des juges *rapidement* ? Observez que ces juges restent pendant six ans.

IIde. Objection.— *Comment répartirez-vous les juges, par ce mode d'élection, dans les six tribunaux ?*

Réponse. — On pourroit offrir trois ou quatre méthodes de répartition. Celle-ci, par exemple. Arrêter, que les six premiers juges seront les présidens de chaque tribunal, parce qu'il est probable que ce seront les plus respectables. On peut ensuite répartir les six suivans dans leur ordre d'élection, à chaque tribunal, en raison de son n°., et ainsi de suite.

Mais d'ailleurs, pourquoi l'assemblée nationale descenderoit-elle dans ces détails ? Qu'elle les abandonne au corps électoral, il choisira infailliblemeut le meilleur mode. C'est son intérêt.

IIIème. Objection. *Si vous élisez en commun les trente juges, ce sera six chambres d'un même tribunal. Voilà l'esprit de corps ressuscité.*—

Réponse. — Mais d'abord, comment empêcher, dans tous les systêmes d'élection, que les trente juges, une fois élus, ne se réunissent ? N'est-il pas à desirer qu'ils s'unissent

quelquefois pour s'éclairer réciproquement?

L'esprit de corps. Se conçoit-il sous un régime libre? Se conçoit-il avec l'amovibilité des juges, et avec leur élection par le peuple. L'esprit de corps étoit à craindre dans les parlemens, parce que ses membres étoient indépendaus du peuple, au dessus de la censure, et inamovibles. Il n'y a point d'esprit de corps, là où le corps doit se renouveller à la fois, et par l'élection. L'homme qui a imaginé cette objection, n'est certainement pas au niveau de la révolution, il raisonne toujours comme si nous portions nos anciennes chaînes.